

POLITIQUE

COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE RÉOLUTION DE CONFLITS

Modalités de fonctionnement



1 PRÉAMBULE

Conformément à l'article 44 des statuts et règlements généraux de la Fédération de cheerleading du Québec (la « FCQ »), le conseil d'administration de la FCQ (le « CA ») a instauré un comité de discipline et de résolution de conflits (le « Comité ») dont le mandat consiste à traiter toute plainte portée à son attention en se basant sur la lettre et l'esprit des différents règlements applicables (statuts et règlements généraux, codes d'éthique, politique sur le harcèlement et les abus, etc.) (collectivement, les « Règlements de la FCQ ») afin de rendre une décision juste et équitable pour toutes les parties.

Le présent document vise à établir les modalités de fonctionnement du Comité et les procédures à suivre par tout membre de la FCQ ou toute autre personne pertinente qui voudrait se prévaloir de ce mode de résolution de conflit.

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Tout membre ou toute autre personne pertinente doit considérer le Comité comme une instance de dernier recours à laquelle il ne peut s'adresser qu'après s'être assuré que chacun des modes de résolution de conflits préalables suivants ont d'abord été utilisés dans toute la mesure du possible :

1. tout membre ou toute autre personne pertinente doit avant tout tenter de régler toute plainte ou tout conflit qu'il peut avoir avec un membre ou toute autre personne pertinente, soit directement avec ce membre ou cette autre personne pertinente, soit par l'entremise des administrateurs ou autres responsables des clubs ou organisations concernés, le tout dans un esprit de résolution de conflits plutôt que de confrontation; et
2. ensuite, si de telles démarches menées en toute bonne foi ne permettent pas de résoudre la plainte ou le conflit, le plaignant doit s'adresser au Directeur Général de la FCQ qui déterminera, après discussion avec le ou les membres concernés ou toute autre personne pertinente concernée, toute mesure visant à résoudre la plainte ou le conflit (les modes de résolution de conflits préalables prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet énoncé de principe sont ci-après collectivement désignés les « Moyens Préalables »).

Si le Directeur Général de la FCQ est d'avis que cette plainte ou ce conflit ne peut être résolu par ces Moyens Préalables, il invitera le plaignant à déposer une plainte formelle auprès du Comité selon les modalités et procédures prévues ci-après.

2 LE COMITÉ

La composition du Comité sera à l'entière discrétion du CA. Le Comité pourra être composé d'une ou plusieurs personnes, et pourra varier selon la complexité du dossier. Advenant toute situation de conflit d'intérêts d'un des membres du Comité dans le cadre de toute plainte, ce membre devra se récuser et être remplacé par le CA aux fins du traitement de cette plainte.

Le CA délèguera au Comité le pouvoir de décision que lui confèrent les Règlements de la FCQ. Les décisions prises par le Comité seront exécutoires et sans appel.

3 CHAMP DE COMPÉTENCE

Sous réserve de l'énoncé de principe prévu ci-dessus, le Comité a compétence pour recevoir, analyser, entendre et décider de toute plainte d'un membre ou de toute autre personne pertinente ayant trait à la conduite de tout membre ou de toute autre personne pertinente qui :

- nuit au cheerleading, à la clientèle ou à la réputation de la FCQ;
- contrevient volontairement, de façon grave et continue, aux Règlements de la FCQ;
- fait du harcèlement ou commet tout abus à l'égard d'un autre membre ou de toute autre personne pertinente;
- commet tout autre geste qui, de l'avis du Comité, est suffisamment grave pour justifier la recevabilité de la plainte.

Le Comité ne se substitue aucunement aux tribunaux judiciaires, et il est entendu que tout membre ou toute autre personne pertinente qui s'estimerait victime d'un acte criminel ou d'un dommage pécuniaire ou autre peut et doit, s'il le souhaite, exercer ses droits en vertu de la loi.

4 PROCÉDURES

1. Tout membre ou toute autre personne pertinente qui souhaite déposer une plainte doit le faire en remplissant et acheminant à la FCQ le formulaire de plainte de la FCQ (le « Formulaire »), selon les modalités prévues au Formulaire.
2. Un accusé de réception sera envoyé dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du Formulaire au membre ou toute autre personne pertinente ayant déposé la plainte.
3. Le Comité pourra procéder, par tous les moyens qu'il juge utiles ou nécessaires, à son travail d'enquête et de vérification des faits à tout moment opportun. Si la plainte est jugée frivole, abusive ou manifestement déraisonnable ou si le Comité juge que les Moyens Préalables n'ont manifestement pas été utilisés, le Comité la jugera irrecevable.
4. Le Comité pourra convoquer, par avis de convocation, les diverses personnes impliquées (collectivement, les « Parties ») à une audition (l'« Audition »). L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'Audition ou, si celle-ci doit se tenir par téléconférence, les coordonnées pertinentes.
5. Toute Partie peut être représentée à l'Audition (par avocat ou autrement) et être accompagnée de témoins. Toute personne mineure doit être représentée ou accompagnée par un parent (ou tuteur) de ce dernier ou toute autre personne majeure désignée.
6. La FCQ peut avoir un observateur à toute Audition, en plus de son représentant lorsque la FCQ est mise en cause dans le cadre de la plainte.
7. Tous les documents, informations et témoignages soumis relativement à toute plainte ou lors de l'Audition sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à une personne qui n'est pas une Partie, étant entendu toutefois que le Comité pourra, dans le cadre de ses travaux, discuter de toute plainte avec tout employé de la FCQ (y compris le Directeur Général de la FCQ) et ainsi partager avec lui tout document, information ou témoignage relatif à cette plainte.
8. Toute décision du Comité peut imposer l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - a) une réprimande verbale ou écrite de la FCQ à l'une ou l'autre des Parties;
 - b) des excuses verbales ou écrites d'une des Parties envers toute autre Partie;
 - c) tout service ou contribution à la FCQ;
 - d) la suspension de la FCQ d'une durée déterminée par le Comité;
 - e) l'expulsion de la FCQ;
 - f) l'élimination de certains privilèges accordés à tout membre de la FCQ;
 - g) la suppression de tout membre de certaines équipes, événements ou activités;
 - h) la retenue ou le rappel de toute médaille, prix ou autre marque de reconnaissance;
 - i) le remboursement de tout dommage matériel;
 - j) toute autre sanction ou mesure jugée pertinente par le Comité à l'égard des actes commis.

Sous réserve des principes de confidentialité énoncés ci-dessus, le Comité pourra, si les circonstances le justifient, ordonner la diffusion, par l'entremise de la FCQ, de toute décision du Comité à l'ensemble des membres de la FCQ.

9. Le Comité pourra déterminer, selon ce qu'il juge nécessaire ou utile, toute autre modalité relativement à l'examen ou l'Audition de toute plainte, de façon, dans tous les cas, à en assurer le traitement juste et équitable.